



Commune de Vufflens-la-Ville

DIRECTIVES COMMUNALES

SUR LA GESTION DES DECHETS



En application du règlement communal sur la gestion des déchets du 24 septembre 2012, la Municipalité édicte les présentes directives.

A. Enlèvement des déchets

1. Dépôt des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères a lieu selon le calendrier officiel de ramassage.

Les jours fériés sont remplacés selon les indications figurant sur le dit calendrier.

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par un transporteur agréé.

Les différentes collectes sont effectuées dans les rues du domaine public, si celles-ci sont accessibles aux véhicules du service de voirie. Si tel n'est pas le cas, les riverains déposent leurs déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.

Les sacs à ordures doivent être impérativement déposés sur la voie publique le matin du ramassage dès 6 heures.

2. Sacs officiels

Seuls les sacs officiels taxés (17, 35, 60 ou 110 litres) sont admis.

3. Ramassage du verre

Le ramassage du verre a lieu tous les deux mois, le premier mercredi du mois, selon le plan de ramassage des déchets. Entre temps, le verre peut être déposé à la déchetterie intercommunale chez Valorsa SA.

4. Ramassage du papier et du carton

Le ramassage du papier et du carton a lieu tous les deux mois, le deuxième mercredi du mois, selon le plan de ramassage des déchets. Entre temps, le papier et le carton peuvent être déposés à la déchetterie intercommunale chez Valorsa SA.

5. Ramassage des déchets encombrants

Le ramassage des déchets encombrants a lieu tous les trois mois, le quatrième mercredi du mois, selon le plan de ramassage des déchets. Entre temps, les déchets encombrants peuvent être déposés à la déchetterie intercommunale chez Valorsa SA.

Un déchet « encombrant » est un déchet incinérable NON RECYCLABLE, trop volumineux pour un sac poubelle de 110 litres ou dont les dimensions sont supérieures à 60 cm.

Il nécessite un broyage avant son incinération, d'où un coût supplémentaire.

Lors de la tournée de ramassage des encombrants, les déchets non conformes ne seront pas emmenés par le transporteur.

6. Déchets compostables

Les déchets compostables de cuisine, cuits ou crus, peuvent être déposés à la déchetterie de la grande salle. Aucun sachet biodégradable n'est admis. Les déchets compostables doivent être déversés directement dans le container prévu à cet effet.

B. Déchetteries

7. Localisation

Deux déchetteries sont à la disposition exclusive des personnes physiques domiciliées à Vuflens-la-Ville,

- l'une à la déchetterie intercommunale de Valorsa SA, chemin de Fleuret 1, 1303 Penthaz,
- l'autre est située sous le pont de la grande salle.

Les ouvertures de ces déchetteries figurent dans le calendrier officiel de ramassage.

La gestion des déchets admis en déchetterie et en provenance des ménages incombe à la Commune.

8. Déchetterie intercommunale de Valorsa SA

Sont admis en cette déchetterie, les déchets mentionnés sur les « Informations sur les déchets » à savoir :

- Carton
- Papier
- Bois
- Métaux ferreux et non-ferreux
- Alu – fer blanc
- Verre
- Encombrants (60 cm ou qui ne peuvent pas être contenus dans un sac de 110 litres)
- Inertes
- Déchets en fibrociment amianté fortement aggloméré qui doivent être **emballés**
- Huiles
- Déchets verts (gazon, feuilles, branches, etc..)
- PET
- Bouteilles de lait (PE)
- Capsules de café recyclables
- *Pneus

- *Matériel informatique et électronique
- *Matériel électroménager
- *DSM (Déchets spéciaux ménagers : piles, peintures, vernis, tubes néons, produits de traitement, essence et solvants, batteries,...)

*La commune se réserve le droit d'encaisser un émolument pour ces déchets.

Les responsables de la déchetterie sont autorisés à identifier les usagers. Ils veillent à la bonne gestion de la déchetterie et sont habilités à refuser des déchets non conformes ou en quantité trop importante.

L'utilisateur est tenu de :

- Présenter sa carte d'accès sur demande
- Se conformer aux directives du personnel d'exploitation
- Décharger lui-même ses déchets aux endroits prévus
- Éviter d'apporter à la déchetterie les déchets et appareils qui peuvent être rapportés chez les commerçants et les revendeurs
- Quitter le lieu dès qu'il a fini de déposer ses déchets

Il revient aux usagers de la déchetterie de séparer les matériaux recyclables, de dissocier les matériaux (par exemple un meuble : séparer le bois de la ferraille) et de déposer dans les bennes ou conteneurs réservés à cet effet.

En cas de problèmes (incivilités, refus d'observer les directives ou autres), les responsables de la déchetterie s'en réfèrent à la Municipalité.

9. Déchetterie de la grande salle

Sont admis en cette déchetterie :

- Les bouteilles en PET
- Les huiles végétales
- Les textiles
- Les capsules de café Nespresso
- L'aluminium et le fer-blanc
- Les piles, batteries et accumulateurs
- Le polystyrène expansé (ne pas déposer de « sagex » ayant contenu du poisson (odeurs !))

10. Déchets spéciaux ménagers (DSM)

Sont considérés comme DSM et repris gratuitement :

- Les ampoules à basse consommation (économique, fluocompacte), les médicaments, thermomètres, tubes néon, peintures, vernis, colles, décapants, dissolvants, produits de traitement du bois ou de nettoyage ou autres produits inflammables

Ces DSM sont à déposer à la déchetterie intercommunale chez Valorsa SA.

11. Enlèvement des déchets en cas de changement de propriétaire

Lors d'une succession, d'une rénovation, d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de ces travaux sont à la charge du détenteur et ne sont pas pris en charge par les services communaux ou leur mandant.

Ces déchets sont pris en charge par un transporteur agréé et acheminés sur un site approprié.

L'ABC Déchets répond aux nombreuses questions liées à la gestion des déchets. Il est consultable sur le site de la Commune. Il peut être obtenu en version papier auprès du greffe municipal.

C. Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire pour les habitants

12. Taxe au sac :

Le prix des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

- Fr. 1.-- par sac de 17 litres,
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres,
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres,
- Fr. 6.-- par sac de 110 litres.

13. Taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Ce montant est basé sur les chiffres de l'année écoulée. Il est donc variable d'année en année.

Cette taxe sera calculée à l'habitant.

- La taxe forfaitaire est fixée à un maximum de Fr. 100.-- par an (TVA non comprise) pour tout habitant de plus de 18 ans inscrit régulièrement dans la commune.
- Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.
- La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

- Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire d'un montant maximal annuel de Fr. 300.--.
- En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :
 - 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
 - 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
 - Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

D. Directive pour la taxation des « micro-entreprises »

- Les « micro-entreprises », entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à taxe forfaitaire double et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés.
 - Il leur est également possible de contacter directement un transporteur et de faire éliminer leurs déchets par ce canal. Dans ce cas, le recours au sac taxé n'est pas nécessaire et le coût de l'élimination est à traiter avec le transporteur.
 - Un montant de Fr. 300.-- peut être exigé d'une micro-entreprise au titre de participation aux frais d'infrastructure. La Municipalité peut renoncer à cette taxe si les circonstances le justifient.
 - La Municipalité peut renoncer à une double taxe s'il est démontré que la production de déchets est équivalente à une seule personne adulte.

E. Directive pour les entreprises autres que les micro-entreprises

- Les entreprises autres que les micro-entreprises établies sur le territoire communal, zone industrielle comprise, assument elles-mêmes l'élimination de leurs déchets, quelle que soit leur nature.
- En cas de cessation d'activité, le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée. Les conditions de remboursement sont identiques à celles des habitants quittant la Commune.

F. Directive concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants en bas âge, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes :

14. Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

15. Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

16. Personnes en difficultés économiques ou sociales (PC - RI)

Les adultes, au bénéfice du RI ou d'une prestation complémentaire, peuvent contacter les services compétents afin de trouver un arrangement financier de paiement.

La Municipalité est compétente pour apprécier de cas en cas les demandes d'aide.

17. Personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AVS ou AI, peuvent contacter le service social communal afin de trouver un arrangement de paiement.

La Municipalité est compétente pour apprécier de cas en cas les demandes d'aide.

18. Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent retirer annuellement au greffe municipal et sur présentation d'une attestation médicale (type certificat ou ordonnance), 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

G. Sanction

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires)

- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords
- Le dépôt de sacs en dehors des horaires fixés par la Municipalité
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques
- Le dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs
- Le dépôt de déchets dans des conteneurs non prévus pour ce type de déchets

19. Sanction :

Une sanction : fr. 100.-- (plus les frais)

Une récidive : fr. 200.-- (plus les frais)

2 récidives : fr. 500.-- (plus les frais)

Les frais, facturés en sus, se composent de :

Traitement administratif : fr. 30.--

Evacuation des déchets illicites : fr. 50.--

Les présentes directives sont adoptées en séance de Municipalité du 30 octobre 2023. Elles annulent et remplacent les directives communales sur la gestion des déchets du 28 janvier 2013.

La Municipalité se réserve le droit de la modifier ou de la compléter en tout temps et en fonction des circonstances.

Mise en application : 1^{er} janvier 2024

Au nom de la Municipalité

<p>Le Syndic</p>  <p>O. Duperrut</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>M. Hilpert</p>
---	--	--